N.° 203.

ARRÊTÉ

B. 54.
N.° 48.

Du Directoire exécutif, qui détermine un mode provisoire pour le paiement du salaire des nourrices des enfans abandonnés, élevés aux frais de la République, etc.

Du 5 Messidor, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le rapport du ministre de l'intérieur sur les enfans abandonnés; considérant que la rareté des nourrices a exposé un grand nombre de ces enfans à périr faute du premier aliment de la vie et des soins nécessaires à leur âge; que le découragement des nourrices a pour cause l'insuffisance de leurs salaires, réduits par les variations successives du signe monétaire, à un taux trop disproportionné au prix des denrées; qu'il importe d'assurer la régularité de ce paiement, et de le proportionner au cours des denrées, conformément au vœu de la justice et aux vues de la bienfaisance nationale, ARRÊTE qu'il sera fait à cet égard un message au Corps législatif; et considérant que les besoins de ces êtres intéressans ne peuvent s'ajourner, que la nature et l'humanité sollicitent également pour eux, et ne permettent pas qu'on apporte des délais aux secours qu'ils attendent, ARRÊTE provisoirement les points et articles suivans:

Cour Colu FRC 10328 no. 33

ARTICLE PREMIER.

Le salaire des nourrices des enfans abandonnés, élevés aux frais de la République, et les pensions de ces mêmes enfans seront fixés en grains, et payés chaque trimestre en mandats.

II. Le cours du prix du grain sera déterminé d'après les mercuriales du chef-lieu de canton où seront situés les établissemens consacrés à recevoir lesdits enfans.

THE NEWBERRY LIBRARY

III. La quantité de grains qui sera prise pour base de ces salaires, sera fixée par les administrateurs de département, mais en sorte que le *maximum* de ces salaires n'excédera pas dix myriagrammes par trimestre.

IV. Les remboursemens des avances faites par les administrateurs des hospices, seront effectués sur des états adressés au ministre de l'intérieur, conformément à la loi du 3 avril 1791 (*vieux style*), et aux formes qui seront indiquées.

V. Le prix des layettes et vêtemens continuera d'être acquitté, comme par le passé, par le ministre de l'intérieur, sur des états qui lui seront adressés.

VI. Le ministre de l'intérieur est chargé des instructions relatives au présent arrêté, qui sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé*, CARNOT, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN IV.e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.